Numéro de rôles : **20/873/A**
Numéro de répertoire : **22/ 944**
Chambre : **2ème**
Parties en cause : **P** **c/ L'ASBL INFINO WALLONIE**
jugement définitif contradictoire **[art. 4, § 2, alinéa 3,3°-loi 19/03/2017]**

Expédition

Délivrée à : Le :	Délivrée à : Le :

Appel

Formé le :

Par :

TRIBUNAL DU TRAVAIL DU HAINAUT
Division de Mons

JUGEMENT

Audience publique du 9 février 2022

La 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, après en avoir délibéré, a rendu le jugement suivant :

EN CAUSE DE : Madame **P**

PARTIE DEMANDERESSE AU PRINCIPAL, PARTIE DEFENDERESSE SUR RECONVENTION, représenté par Me VALLEE, avocate à MONS.

CONTRE : **L'ASBL INFINO WALLONIE,** *[BCE : 0697.784.445]*, dont les bureaux sont établis 7000 Mons, boulevard André Delvaux 3;

PARTIE DEFENDERESSE AU PRINCIPAL, PARTIE DEMANDERESSE SUR RECONVENTION, représentée par Maître VAN WYLICK loco Maître MICHIELS, avocate à Kessel-Lo.

PROCEDURE

1. Les principaux éléments de procédure sont les suivants :
- la requête et les pièces y annexées remises par le dépôt au greffe le 3 septembre 2020;
- le dossier d'information de l'Auditorat du Travail;
- le dossier de pièces de la partie défenderesse remis par le système informatique e-Deposit le 4 janvier 2021;
- l'avis écrit du Ministère public déposé au greffe le 28 mai 2021(recevable – non fondé) ;
- l'ordonnance prise le 9 juin 2021 en application de l'article 747, § 1er, du Code judiciaire fixant notamment l'audience de plaidoiries au 8 décembre 2021;
- le dossier de pièces et les conclusions de la partie demanderesse remis par le système informatique e-Deposit le 12 juillet 2021;
- les conclusions additionnelles de la partie défenderesse, contenant une demande reconventionnelle, remises par le système informatique e-Deposit le 24 août 2021;

L'avis de l'Auditeur du travail a été notifié aux parties qui ont eu la possibilité d'y répliquer jusqu'au jour de l'audience.

La cause a été fixée à l'audience du 8 décembre 2021, conformément à l'article 754 du Code judiciaire, audience au cours de laquelle le Tribunal a entendu les parties.

Il n'a pas été répliqué à l'avis écrit du Ministère Public.

La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire a été appliquée.

OBJET DES DEMANDES

1. Demande principale

2. Madame P conteste la décision prise par l'asbl INFINO WALLONIE le 8 juin 2020 et visant à récupérer la somme de 6.580,67 € à titre d'allocations familiales indûment perçues pour la période du 1er novembre 2013 au 30 avril 2020.

2. Demande reconventionnelle

3. Par conclusions entrées au greffe le 4 janvier 2020, l'ASBL INFINO WALLONIE sollicite la condamnation de Madame P à lui payer de 6.580,67 € à titre d'allocations familiales indûment perçues pour la période du 1er novembre 2013 au 30 avril 2020.

Dans ses dernières conclusions, l'ASBL INFINO WALLONIE a réduit sa demande à la somme de 4.739,12 €, le montant de 1.841,55 € ayant déjà été récupéré.

FAITS

4. Madame P a perçu des allocations familiales majorées (article 50 ter de la loi générale relative aux allocations familiales et article 41 de la loi générale relative aux allocations familiales) pour ses deux enfants D M (né le 2013) et E M (née le 2016).

Les suppléments d'allocations familiales ont été accordées à Madame P dans la mesure où – selon le Registre National – elle vivait seule avec ses deux enfants.

Lors d'un contrôle domiciliaire effectué le 19 mars 2018 par l'AVIQ, Madame P a déclaré vivre seule avec ses deux enfants et que Monsieur M était domicilié et vivait chez ses parents.

Cependant, suite à une enquête de voisinage effectuée par la ZP MONS-QUEVY le 28 août 2019, il est apparu que Madame P et Monsieur M vivaient en couple avec leurs enfants à l'avenue

Deux déclarations de Madame P ont également été recueillies par l'Organe interrégional pour les prestations familiales (ORINT) et sont reprises dans les rapports de contrôle de celui-ci du 19 mars 2019 et du 12 mars 2020.

Sur base de ces éléments, l'ASBL INFINO WALLONIE a pris la décision querellée.

DECISION QUERELLEE ET POSITION DES PARTIES

5. La décision querellée est libellée comme suit :

« Nous avons constaté que nous vous avons payé indûment une somme de 6580,67 euros pour la période du 1.11.2013 au 30.4.2020.

Vous n'aviez pas droit à cette somme, parce que vous formez un ménage de fait avec Mr M depuis le 8.10.2013. le supplément prévu par l'article 41 des lois coordonnées et accordé aux familles monoparentales n'est pas justifié depuis le 1.11.2013.

Nous supposons sauf preuve du contraire que les revenus cumulés de votre ménage dépassent le plafond maximum autorisé pour prétendre au supplément prévu par l'article 50ter des lois coordonnées (accordé aux personnes en maladie de plus de six mois) pour la période du 1.11.2013 au 31.3.2014.

Ce supplément ayant été accordé sur base de vos seuls revenus, il n'est pas justifié et doit être récupéré.

A partir du 1.1.2019, le supplément social prévu par l'article 50ter des lois coordonnées et l'article 124 du décret wallon du 8.2.2018 a été accordé sur base de vos seuls revenus.

Compte des informations relatives à votre carrière professionnelle et celle de Mr M , nous supposons dès lors que les revenus de votre ménage excèdent le plafond maximum autorisé.

Ce plafond en vigueur au 1.1.2019 étant de 30.984 euros par an.

Nous attirons votre attention sur le fait que l'indu relatif à la période du 1.1.2019 au 30.4.2020 est provisoire.

Le droit au supplément social pour cette période sera définitivement établi, à la réception des données fiscales de votre ménage qui nous seront transmises par le SPf finances pour les années 2019 et 2020.

Le paiement était en contradiction avec l'article 41 des Lois coordonnées relatives aux allocations familiales et des 50ter des Lois coordonnées relatives aux allocations familiales et l'article 124 du décret du 8 février 2018 (...).

Ainsi, vous avez perçu des allocations familiales par des manœuvres frauduleuses.

C'est pourquoi nous récupérons aussi les intérêts sur les allocations familiales payées indûment'. (...)

En application de l'article 97,1 alinéa 4 du Décret Wallon du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales (qui s' applique aux paiements indus qui ont été obtenus à la suite de déclarations volontairement incomplètes ou fausses de l'assuré social), le délai de prescription est de cinq ans à partir de la date de connaissance de la situation par la caisse. Cela signifie que les montants peuvent être récupérés encore cinq ans après la constatation des faits (...).

Le délai de prescription de cinq ans commence le 19.3.2019

A cette date, nous avons reçu en effet des informations concernant votre situation familiale réelle, à savoir le ménage de fait que vous constituez avec Mr M ».

6. Madame P conteste fermement former un ménage de fait avec Monsieur M et ce même, si leurs deux enfants communs ont été reconnus par le père ou qu'elle n'a pas introduit

de procédure en justice pour régler la situation des enfants car il y a toujours eu accord entre eux ou encore en l'absence de jugement fixant une pension alimentaire en faveur des enfants.

Elle explique que Monsieur M participe aux frais scolaires, aux frais vestimentaires,... des enfants.

S'il est vrai qu'elle occupe l'immeuble appartenant à Monsieur M elle paye mensuellement une somme de 400€ pour l'occupation du bien.

Par ailleurs, compte tenu des grandes difficultés connues avec son ex-mari, elle n'a jamais voulu se remettre en ménage bien que Monsieur M vienne régulièrement voir ses enfants chez elle car habitant lui-même chez ses parents, il ne peut les recevoir là.

Elle reconnaît que le véhicule utilisé par elle appartient à Monsieur M mais qu'il dispose d'un autre véhicule.

7. L'asbl INFINO sollicite la confirmation des décisions, de dire le recours de Madame P non fondé et sa demande reconventionnelle fondée.

En effet, il appert indiscutablement des contrôles effectués par l'AVIQ et par l'enquête réalisée par la ZP de police que Madame P a commis une fraude sociale en ce sens qu'elle n'était pas domiciliée seule avec ses enfants mais formait un ménage de fait avec Monsieur M depuis le 8 octobre 2013.

DISCUSSION

1. Demande principale

A. Principes

8. L'article 40 de la loi générale relative aux allocations familiales du 19 décembre 1939 (LGAF) fixe le montant à accorder aux enfants bénéficiaires d'une allocation mensuelle.

L'article 41 dispose :

« *Lorsque l'attributaire ouvre un droit à l'allocation mensuelle visée à l'article 40, celle-ci est majorée d'un supplément de 34,83 euros pour le premier enfant, 21,59 euros pour le deuxième enfant et 17,41 euros pour le troisième enfant et les suivants, aux conditions cumulatives qui suivent :*

- *l'allocataire ne forme pas un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, et n'est pas marié, sauf si le mariage est suivi d'une séparation de fait. La séparation de fait doit apparaître de la résidence principale séparée des personnes en cause, au sens de l'article 3, alinéa 1er, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, exception faite des cas dans lesquels il ressort d'autres documents officiels produits à cet effet, que la séparation de fait est effective bien qu'elle ne corresponde pas ou plus avec l'information obtenue auprès dudit registre;*

- *l'allocataire ne bénéficie pas de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme dépasse le montant journalier maximum de l'indemnité d'invalidité pour le travailleur ayant personne à charge résultant de l'application des articles 212, alinéa 8, et 213, alinéa 1er, première phrase, de l'arrêté royal du 3 juillet 1996 portant exécution de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994, multiplié par 27. Les revenus pris en compte sont ceux définis par le Roi pour la définition de la qualité d'attributaire ayant personnes à charge;*
- *l'attributaire ne peut, en outre, ouvrir le droit à un supplément visé à l'article 42bis ou 50ter. »*

L'article 50ter dispose que « *Les montants repris à l'article 40 sont majorés, pour les enfants d'un travailleur salarié ou indépendant invalide visé à l'article 56, § 2 (...)* »

L'article 128 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales dispose :

« *Les suppléments prévus à l'article 50ter LGAF sont octroyés en faveur des enfants nés au plus tard la veille de la date fixée par le Gouvernement en vertu de l'article 136, alinéa 1er, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 13, § 2, du décret.* ».

L'article 13, disposant quant à lui :

« *§ 1er L'allocation mensuelle de base visée à l'article 9 est majorée d'un supplément social mensuel de:*

1° - 55 euros par enfant lorsque les revenus sont inférieurs à 30.386,48 euros bruts annuels;

2° - 25 euros par enfant lorsque les revenus se situent entre le plafond visé au 1° et 50.000 euros bruts annuels.

Le Gouvernement détermine les personnes et les revenus à prendre en considération pour la détermination des plafonds visés à l'alinéa 1er.

(...) ».

L'article 56, § 2 de la LGAF détermine les personnes qui "*Sont attributaires des allocations familiales (aux taux prévus à l'article 40, majorés des suppléments prévus à l'article 50ter)* ".

L'article 1er de l'arrêté royal du 26 octobre portant exécution des articles 42bis et 56, § 2, de la Loi générale relative aux allocations familiales détermine les personnes qui « *Peuvent revendiquer la qualité d'attributaire ayant personnes à charge (au sens des articles 42bis, paragraphe 4) et 56, § 2, alinéa 2, de la LGAF* ».

L'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal précité dispose que « *L'attributaire visé à l'article 1er, ainsi que son conjoint ou la personne avec laquelle il forme un ménage de fait au sens de l'article 56bis, § 2, LGAF, ne peuvent ensemble bénéficier dans la situation visée à l'article 1er, 2°, de revenus professionnels et/ou de remplacement dont la somme totale dépasse* » les montants fixés dans cette disposition. »

9. La notion de ménage de fait a été précisée en matière d'allocations familiales :

« *Est visée la cohabitation entre des personnes qui ne sont ni des conjoints ni des parents ou alliés jusqu'au troisième degré compris et «qui règlent de commun accord leurs problèmes ménagers en mettant, même partiellement, en commun leurs ressources respectives* » (Projet de loi portant des dispositions sociales, budgétaires et diverses, Rapport fait au nom de la Commission des affaires sociales, Doc. parl., sess. ord. 1999-2000, n ° 0756/015, p. 99). « *Ce dernier élément démontre l'existence d'un projet commun, projet n'impliquant pas nécessairement le fait de vivre maritalement* » (Voy. Doc. parl., Chambre, DOC 50 0756/001 du 26 juin 2000, p. 44).

« *Cette définition, qui assimile "ménage de fait" et " cohabitation"», ne constitue certes pas un pas en vue de l'harmonisation de la terminologie dans les différentes branches de sécurité Sociale* » (M. BONHEURE, Réflexions sur la notion de cohabitation, J.T.T. 2000, p.489) mais il reste que la notion de "*ménage de fait*" n'est pas assimilable à la notion de "*cohabitation*" reprise dans d'autres branches de la sécurité sociale puisqu'il suffirait que les personnes concernées mettent, "*même partiellement, en commun leurs ressources respectives*" pour qu'elles forment entre elles un ménage de fait.

Cependant, cette mise en commun partielle ne suffit pas, il faut que les personnes concernées aient " *un projet commun*" qui s'il n'implique " *pas nécessairement le fait de vivre maritalement*" doit quand même exister.

Par ailleurs, dans son arrêt du 18 février 2008, la Cour de cassation a confirmé :

« *Au sens de l'article 56bis, paragraphe 2, alinéa 1er, des lois coordonnées relatives aux allocations familiales pour travailleurs salariés, le ménage de fait s'entend de la cohabitation de deux personnes qui, n'étant ni conjoints ni parents ou alliés jusqu'au troisième degré inclusivement, règlent de commun accord et complètement ou, à tout le moins, principalement, les questions ménagères en mettant en commun, fût-ce partiellement, leurs ressources respectives, financières ou autres.* » (Cass., 18.02.2008, Pas, 2008, I, p. 468 précédé des conclusions de l'Avocat général GENICOT).

« *En matière d'allocations familiales, dès lors qu'il y a vie sous le même toit, il appartient à l'assuré social demandeur de renverser la présomption d'établissement en ménage.*

L'assuré social supporte le risque lié à la charge de la preuve. Le doute ne lui profite donc pas. » (C.T. Mons, 11 avril 2019, R.G. n° 2018/AM/135, terralaboris.be).

Dans cet arrêt, la Cour du travail de Mons a considéré que l'établissement de la vie sous le même toit pouvait être rapporté par des présomptions graves, précises et concordantes et que dans ce cas l'assuré social devra établir l'absence de vie sous le même toit par des éléments objectifs et démontrés.

10. L'article 97 du décret précité dispose que :

« La répétition des prestations familiales indûment payées n'est pas réclamée après l'expiration d'un délai de trois ans prenant cours à la date à laquelle le paiement est effectué.
Outre les causes prévues par le Code civil, la prescription est interrompue par la réclamation des paiements indus notifiée au débiteur par envoi recommandé.
La prescription est suspendue en cas de recours en justice diligenté par toute personne tenue au remboursement en vertu de dispositions légales ou réglementaires. La suspension débute avec l'acte introductif d'instance et se termine lorsque la décision judiciaire est coulée en force de chose jugée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de prescription est porté à cinq ans si les prestations payées indûment sont obtenues à la suite de manœuvres frauduleuses ou de déclarations fausses ou sciemment incomplètes. Ce délai prend cours à la date à laquelle la caisse d'allocations familiales a connaissance de la fraude, du dol ou des manœuvres frauduleuses de l'assuré social. ».

B. <u>En l'espèce</u>

11. La contestation porte sur la question de savoir si Madame Pl et Monsieur M ont formé un ménage de fait .

Le Tribunal considère que les éléments du dossier de l'ASBL INFINO WALLONIE ne permettent pas une autre interprétation.

En effet, les éléments suivants sont révélateurs de l'existence d'un ménage de fait :

- la naissance de deux enfants pendant la période litigieuse (le 29 août 2013 et le 12 janvier 2016) ;
- l'absence de jugement fixant l'autorité parentale ou l'octroi d'une pension alimentaire ;
- le fait que Madame P vive dans l'immeuble appartenant à Monsieur M ;
- le fait que Monsieur M ne voit les enfants que chez Madame P et qu'il ne les reçoit pas à l'endroit où il est domicilié ;
- le PV de la ZP MO. 11.022417/2019 du 26 août 2019 révèle encore les éléments suivants :
  -) de l'enquête de voisinage il ressort bien qu'un couple avec deux enfants vit à l'avenue ;
  -) le véhicule conduit habituellement par Madame P est une FIAT 500 immatriculée au nom de M ;
- interrogée par les enquêteurs d'ORINT Madame P a confirmé ce qui suit :
  -) les enfants "D et E " ont été reconnus à la naissance par le géniteur Monsieur M
  -) Monsieur M est domicilié et réside chez ses parents :
  -) il n'y a pas de jugement fixant l'exercice de l'autorité parentale et pas de jugement fixant la pension alimentaire en faveur des enfants mais un arrangement à l'amiable : nous allons l'un chez l'autre afin qu'il puisse voir les enfants :
  -) nous sommes séparés mais nous avons une bonne entente pour les enfants ;
  -) il arrive à Monsieur M de passer une après-midi au domicile de Madame P ;

-) Monsieur M ne verse pas de pension alimentaire en faveur des enfants mais il participe par des achats divers aux besoins des enfants ;
-) suivant ses horaires, c'est soit Monsieur M qui s'occupe des enfants ou soit Madame P en ce qui concerne l'école ;
-) Monsieur M donne en location la maison à Madame P pour un montant mensuel de 400 euros ;
-) Monsieur M vient au domicile de Madame P , il *"lui arrive de manger chez (elle)"* et "il lui arrive aussi de dormir chez (elle)".

Ces éléments constituent bien des présomptions graves, précises et concordantes de l'existence d'un ménage de fait entre Madame P et Monsieur M depuis au moins la fin de l'année 2012 (moment de la conception du premier enfant commun).

Il appartient donc à Madame P d'établir l'absence de vie sous le même toit par des éléments objectifs et démontrés.

Or, Madame P n'apporte aucun élément probant et ne dépose aucune pièce permettant de contester l'existence d'une vie sous le même toit à l'avenue et l'existence d'un projet commun entre elle et Monsieur M .

Pour le reste, les pièces versées aux débats et non contestées démontrent que les revenus de Madame P et de Monsieur M dépassent les plafonds légaux tels que repris dans l'avis écrit de l'Auditeur du travail.

12. En ce qui concerne la prescription, l'ASBL INFINO WALLONIE a fait une juste application de l'article 129 du décret du 8 février 2018 relatif à la gestion et au paiement des prestations familiales en fixant celui-ci à 5 ans.

13. En conséquence, la demande principale n'est pas fondée.

Par ailleurs, il convient également de confirmer que l'indu relatif à la période du 1er janvier 2019 au 30 avril 2020 est provisoire puisque le droit au supplément social pour cette période sera définitivement établi à la réception des données fiscales du ménage qui seront transmises à l'ASBL INFINO WALLONIE par le SPF Finances pour les années 2019 et 2020.

2. <u>Demande reconventionnelle</u>

14. Sur base des développements contenus aux points 7 à 12 du présent jugement, la demande reconventionnelle telle que réduite est fondée.

3. <u>Dépens</u>

15. Les dépens sont mis à charge de l'ASBL INFINO WALLONIE (article 1017, alinéa 2 du Code judiciaire).

Madame P n'a pas liquidé ses dépens.

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL,
Statuant contradictoirement,

Reçoit les demandes ;

Dit la demande principale non fondée ;

Dit la demande reconventionnelle fondée dans la mesure ci-après ;

Dit que Madame P a perçu indûment des allocations familiales pour un montant de 6.580,67 €, à majorer des intérêts de 7% conformément à l'article 36 de la Loi programme du 28 juin 2013, point 1.3. du CO 1393 et l'article 1410, § 4 du Code Judicaire à partir du paiement des allocations familiales indûment perçues jusqu'au paiement final, sous déduction de toute somme déjà remboursée à ce titre ;

Dit que l'ASBL INFINO WALLONIE a déjà récupéré un montant de 1.841,55 € et que le montant restant dû par Madame P s'élève à 4.739,12 € ;

Condamne Madame P à rembourser à l'ASBL INFINO WALLONIE la somme 4.739,12 € sous déduction de toute somme déjà remboursée à ce titre, à augmenter des intérêts;

Condamne, en application de l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire, l'ASBL INFINO WALLONIE aux dépens de l'instance non liquidés dans le chef de Madame F ;

Condamne l'ASBL INFINO WALLONIE à la contribution de 20,00 € prévue par la loi du 19 mars 2017.

Ainsi jugé par la 2ème chambre du Tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, composée de :

D. AGUILAR Y CRUZ,	vice-président, présidant la 2ème chambre.
V. MAISTRIAUX,	juge social effectif au titre d'employeur.
L. HALLET,	juge social effectif au titre de travailleur ouvrier.
Ch. DANHIEZ,	greffier de division.

DANHIEZ HALLET MAISTRIAUX AGUILAR Y CRUZ

Et prononcé à l'audience publique du **9 février 2022** de la **2ème chambre** du tribunal du travail du Hainaut, division de Mons, par D. AGUILAR Y CRUZ, vice-président, présidant la chambre, assistée de Ch. DANHIEZ, greffier de division.

Le greffier de division,

DANHIEZ

Le vice-président,

AGUILAR Y CRUZ